

PARTIE OFFICIELLE
2019 ACTES PRESIDENTIELS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE n° 2019-495 du 12 juin 2019 portant institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Economie numérique et de la Poste,

Vu la Constitution ;

Vu le Code général des Impôts, notamment en ses articles 51, 1130, 1131, 1132 et 1141 ;

Vu la loi n° 97-244 du 25 avril 1997 portant Livre de Procédures fiscales, notamment en son article 62 octies ;

Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2017-803 du 7 décembre 2017 d'orientation de la Société de l'Information en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2018-984 du 28 décembre 2018 de finance portant Budget de l'Etat pour l'année 2019 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

– *dispositif de contrôle ou dispositif*, le système ou l'ensemble des équipements permettant de contrôler et d'assurer le suivi des flux de communications électroniques nationaux et internationaux, et de lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC ;

– *flux de communications électroniques*, les données de rechargement, de facturation, de trafic, les transactions électroniques et toute autre donnée relative aux communications effectuées sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information ;

– *réconciliation*, la procédure au cours de laquelle les données reconstituées par le dispositif de contrôle sont confrontées à celles déclarées par les entreprises de Télécommunications/TIC ;

– *reconstitution*, la procédure au cours de laquelle les données collectées automatiquement sont traitées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire afin de déterminer le chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques et aux volumes de trafics et des transactions électroniques.

Art. 2. — Il est institué un dispositif permanent de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques nationaux et internationaux réalisées :

– sur les réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;

– à partir ou à destination des réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;

– via les équipements de transit des réseaux de Télécommunications/TIC nationaux ;

– sur les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC.

Art. 3. — Sont assujetties aux dispositions de la présente ordonnance, les entreprises titulaires de la licence individuelle prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Art. 4. — Le dispositif de contrôle consiste en l'installation et en l'exploitation sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC, de tout équipement, logiciel ou de toute infrastructure technique visant à :

– appréhender de façon continue les flux de communications électroniques nationaux et internationaux entrant ou sortant des réseaux ou traités par ces systèmes d'information ;

– lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC.

Art. 5. — Le dispositif de contrôle vise, dans le respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, à :

– collecter les données de rechargement, de facturation, de trafic et toute autre donnée relative aux communications électroniques échangées sur les réseaux de Télécommunications/TIC et sur les systèmes d'information ;

– assurer le suivi des trafics et des transactions électroniques réalisés sur les réseaux de Télécommunications/TIC et enregistrés dans les systèmes d'information ;

– reconstituer le chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications/TIC ;

– produire les statistiques sur les valeurs et les volumes des transactions électroniques effectuées sur les réseaux de Télécommunications/TIC ;

– détecter et à lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC.

Art. 6. — Le dispositif de contrôle est installé et exploité par la direction générale des Impôts et l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 2

Contrôle et suivi des flux de communications électroniques

Art. 7. — Les entreprises sont tenues de raccorder à leurs réseaux et systèmes d'information, les équipements du dispositif de contrôle et de garantir un libre accès aux équipements installés :

– aux agents habilités de la direction générale des Impôts et de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

– aux personnes mandatées par la direction générale des Impôts ou par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

L'installation par les entreprises, des équipements sur leurs réseaux et systèmes d'information est réalisée à leurs frais dans les délais fixés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. Les entreprises en ont la garde et la responsabilité de l'intégrité.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire notifie aux entreprises les spécifications techniques des équipements et logiciels à installer. Celles-ci font droit à toute demande d'information et de document de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire dans le cadre de l'installation et de l'exploitation du dispositif de contrôle.

Art. 8. — Les données collectées par le dispositif de contrôle sont traitées mensuellement en vue de la reconstitution du chiffre d'affaires lié aux flux de communications électroniques des entreprises concernées.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire arrête trimestriellement les résultats des traitements et les notifie à l'Administration fiscale et aux entreprises visées par le dispositif. Ces résultats sont opposables aux entreprises concernées.

Les données reconstituées peuvent faire l'objet d'une demande de réconciliation de la part des entreprises concernées dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la notification auxdites entreprises.

Les résultats de la réconciliation sont arrêtés par la direction générale des Impôts et par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. Ces résultats peuvent, le cas échéant, faire l'objet de recours conformément à la réglementation en vigueur.

Les méthodes de traitement des données et la procédure de réconciliation sont définies par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire après consultation des entreprises.

Art. 9. — Les entreprises déclarent leurs chiffres d'affaires et trafics du mois écoulé à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire dans les délais fixés par celle-ci.

Les entreprises sont tenues d'annexer à leurs déclarations mensuelles, une décomposition de leurs chiffres d'affaires selon un format défini par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Elles sont tenues de conserver les données relatives aux flux de communications pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la date de production desdites données.

Art. 10. — Les données collectées par le dispositif de contrôle sont confidentielles. Les personnes qui ont accès à ces données dans le cadre de leurs activités professionnelles sont tenues au secret professionnel.

Art. 11. — Le non-respect des dispositions de la présente ordonnance est sanctionné par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire conformément aux articles 117 et 118 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée.

Art. 12. — Le dispositif de contrôle fait l'objet, de façon périodique, d'un audit en vue de garantir sa fiabilité. Les modalités relatives à l'audit sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'Economie numérique.

Art. 13. — Les activités réalisées dans le cadre de l'installation et de l'exploitation du dispositif de contrôle sont financées par le produit du compte spécial destiné au financement des actions de contrôle et

de lutte contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC, conformément à l'article 1131 du Code général des Impôts.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 14. — Les modalités de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif de contrôle des flux de communications électroniques ainsi que celles relatives à la gestion du compte spécial destiné au contrôle des revenus, du trafic et à la lutte contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie numérique et du ministre chargé du Budget.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 12 juin 2019.

Alassane OUATTARA.